

N° 101
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 octobre 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à territorialiser le mode de scrutin de l'Assemblée de Corse,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Jacques PANUNZI,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Corse dispose d'une collectivité dite « unique » en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des deux départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Outre les conditions de cette réforme incomplète, actée dans l'urgence par voie d'amendement à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), se pose toujours la question du lien de proximité assumé jusqu'alors par le conseiller départemental.

L'échec du référendum du 6 juillet 2003 sur la collectivité unique est principalement dû à l'attachement des Corses à l'élus de proximité.

C'est bien cet attachement qui a poussé le législateur, sur la proposition de l'Assemblée de Corse, à créer la chambre des territoires au moment même où disparaissaient les élus départementaux.

Or, dans ses compétences comme dans sa composition, il ne s'agit que d'une conférence de coordination avec un nom disproportionné eu égard aux prérogatives réelles qu'elle exerce. D'ailleurs, il a bien été précisé que « *les prérogatives de la chambre des territoires sont celles des conférences territoriales de l'action publique (CTAP)* ». C'est justement ce que nous contestons, sans compter le caractère opaque et complexe de sa composition et de ses modalités de désignation.

Pour pallier la disparition des conseils départementaux et face au gadget que constitue la chambre des territoires, il est impératif de parvenir à une identification des territoires en modifiant le mode de scrutin de l'Assemblée de Corse pour tenir compte des réalités locales, propres à chaque bassin de vie.

L'objet de la présente proposition de loi est bien de territorialiser le mode de scrutin actuel, sans modification de la prime majoritaire (11 sièges), de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, des seuils de maintien (7 %) et de fusion (5 %) des listes pour le second tour, etc... Le seul aménagement réside dans le fait que les 63 sièges à pourvoir

seraient répartis en 11 sections territoriales correspondant à des territoires identifiés, en tenant compte de l'aspect démographique.

Ainsi, le bulletin de vote comprendrait une liste présentée sous la forme de 11 listes de territoires. La liste remportant la majorité des suffrages au premier tour ou le plus de suffrages au second tour se verrait attribuer la prime de 11 sièges à raison d'un siège par section. Ensuite, la répartition se ferait au prorata des voix obtenue par section territoriale. Ainsi, on parviendrait à une représentation conforme à la volonté des électeurs au niveau infrarégional.

Il ne s'agit ni plus ni moins que d'un régime similaire à celui en vigueur dans les autres régions métropolitaines (articles L. 338 et L. 338-1 du code électoral), à ceci près que ce sont les départements qui y constituent le cadre électoral des élections régionales.

La répartition exacte des sièges serait fixée par décret, en fonction de la population constatée et selon la méthode de répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

À titre indicatif, en prenant en compte la population actuelle, la répartition des sièges pourrait s'établir comme suit :

Section territoriale	Démographie	Pourcentage par rapport à la population totale	Nombre de sièges par section
Ajaccio 1 (Cantons 1 et 2)	29 775	9 %	6
Ajaccio 2 (Cantons 3, 4 et 5)	39 603	12 %	7
Ouest Corse + pourtour ajaccien (cantons ouest corse, Gravona-Prunelli, Communauté d'agglomération du Pays ajaccien)	29 384	9 %	6
Taravo-Ornano + Sartonais-Valinco	26259	8 %	5
Grand Sud + Alta Rocca	29 296	9 %	6
Bastia 1 (cantons 1 et 2)	21 584	7 %	4
Bastia 2 (cantons 3 et 4)	22 486	7 %	4
Balagne	22 263	7 %	4
Cap + Conca d'Oro + Nebbiu + Furiani et Biguglia	36 108	11 %	7
Marana – Costa Serena	35 413	11 %	7

Centre Corse – Plaine orientale	37 428	11 %	7
TOTAL	329 599	100 %	63

Le choix de 11 territoires renvoie à la dizaine d'espaces retenue lors du lancement de la politique de territorialisation de la Collectivité Territoriale de Corse en 2008, mais aussi à la mise en œuvre de la prime majoritaire. Si, pour les régions continentales, la prime est exprimée en pourcentage (25 % des sièges), en Corse, c'est un nombre entier de onze sièges (environ 18 % des sièges) qui est mentionné par le code électoral.

La constitution de onze sections permet aisément l'attribution d'un siège de prime par section à la liste ayant recueilli le plus de suffrages au niveau régional, le reste des sièges étant réparti conformément aux résultats obtenus par section.

La concrétisation de cette proposition de loi, on arriverait à résoudre la question de la proximité et du mode de scrutin que n'avait pas abordé l'article 30 de la loi NOTRe, pour permettre l'ancrage territorial des élus de la Corse.

On se prémunit du risque d'une assemblée hors sol composée d'élus déracinés et déconnectés des territoires, notamment des plus fragiles, ceux ruraux de l'intérieur de l'île. Ce mode de scrutin hybride permettrait à tous les conseillers à l'Assemblée de Corse d'être les élus de la collectivité tout en étant les représentants d'un territoire dont ils se feraient les défenseurs de leurs préoccupations et de leurs difficultés propres. Ces conseillers seraient à la fois élus régionaux et locaux, le juste équilibre en un seul mandat pour exercer au mieux leurs fonctions au service des Corses.

En conséquence, l'**article 1^{er}** crée onze sections territoriales au sein de la collectivité de Corse, et renvoie à un décret le découpage de ces sections.

Les articles suivants en tirent les conséquences en ce qui concerne :

- le mode de scrutin, qui se rapprocherait de celui des élections régionales (**articles 2 et 3**) ;
- la présentation des déclarations de candidature (**article 4**), en garantissant la représentation de chaque section territoriale mais également le respect du principe de parité ;
- et le remplacement des conseillers à l'Assemblée de Corse (**article 5**).

Enfin, il est créé (**article 6**) une annexe au code électoral relative aux onze sections territoriales de Corse dont la composition sera établie par décret.

Proposition de loi visant à territorialiser le mode de scrutin de l'Assemblée de Corse

Article 1^{er}

- ① L'article L. 365 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « Corse », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « est constituée de onze sections territoriales. » ;
- ③ 2° Le second alinéa est ainsi rédigé :
- ④ « Un décret répartit les sièges entre les sections territoriales mentionnées au tableau n° 9 annexé au présent code, en fonction de la population constatée et selon la méthode de répartition proportionnelle à la plus forte moyenne. »

Article 2

- ① L'article L. 366 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les conseillers à l'Assemblée de Corse sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve du deuxième alinéa de l'article L. 373. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de sections territoriales. » ;
- ④ 2° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ a) La première phrase est complétée par les mots : « , soit un siège par section territoriale » ;
- ⑥ b) À la fin de la seconde phrase, la référence : « troisième alinéa » est remplacée par la référence : « quatrième alinéa du présent article » ;
- ⑦ 3° La deuxième phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , soit un siège par section territoriale » ;
- ⑧ 4° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

Article 3

- ① Le chapitre II du titre II du livre IV du code électoral est complété par un article L. 366-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 366-1.* – Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 366 sont répartis entre les sections territoriales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque section territoriale. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections territoriales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections territoriales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section territoriale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- ③ « Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section territoriale. »

Article 4

Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 370 du code électoral sont ainsi rédigées : « Le nombre de candidats figurant sur les sections territoriales de chaque liste est fixé conformément au tableau n° 9 annexé au présent code. Au sein de chaque section territoriale, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. »

Article 5

Au premier alinéa de l'article L. 380 du code électoral, après la première occurrence du mot : « élu », sont insérés les mots : « dans la même section territoriale ».

Article 6

- ① L'annexe au code électoral est complétée par un tableau n° 9 ainsi rédigé :
- ② « TABLEAU N° 9 ANNEXÉ AU CODE ÉLECTORAL
- ③ « Sections territoriales pour l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse

④

«	Sections territoriales
	Ajaccio 1
	Ajaccio 2
	Ouest Corse / Communauté d'agglomération du Pays ajaccien / Celavo-Prunelli
	Taravo-Ornano / Sartonais-Valinco
	Grand Sud / Alta Rocca
	Bastia 1
	Bastia 2
	Balagne
	Cap / Conca d'Oro / Nebbiu / Furiani / Biguglia
	Marana / Costa Serena
	Centre Corse / Plaine orientale

»